



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17919
14 mars 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Lettre datée du 14 mars 1986, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies voudrait attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la décision qui a été prise par le Président du Conseil pour le mois de mars, en l'occurrence le représentant du Danemark, de faire distribuer le document S/17865, du 5 mars 1986, comme document officiel du Conseil.

La question de la publication du document susmentionné a fait l'objet de consultations au Conseil, le 28 février 1986, mais la publication n'a pas été approuvée par tous les membres du Conseil. Par conséquent, le fait que le Président du Conseil pour février n'ait pas fait distribuer la lettre comme document officiel ne relève pas du hasard.

Au cours de ces consultations, certains membres du Conseil ont souligné que les lettres émanant d'observateurs auprès de l'ONU qui avaient été publiées dans le passé, comme documents officiels, portaient soit sur des questions touchant directement à leurs intérêts, que le Conseil fût saisi ou non de ces questions au moment de la publication, soit sur des questions officiellement inscrites à l'ordre du jour de la séance du Conseil à laquelle l'observateur se référait. On a fait remarquer que le document S/17865 n'entrait dans aucune de ces deux catégories et que sa diffusion allait donc à l'encontre de la pratique établie.

Il convient de noter que l'Union soviétique a toujours été opposée à toute limitation de la diffusion de déclarations officielles faites par des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation ou d'Etats non membres, sur des questions relevant de la compétence du Conseil. Dans une lettre datée du 23 mai 1972 (S/10660), le représentant de l'URSS auprès de l'ONU a souligné que le Président du Conseil a manifestement le droit de faire distribuer en tant que documents du Conseil des lettres émanant des gouvernements des Etats Membres et des Etats non membres. Toutefois, il insistait également sur le fait que le Président devait se laisser guider en la matière par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et qu'il devait suivre la pratique établie dans les travaux du Conseil et non dans les jugements arbitraires de tel ou tel Membre de l'Organisation.

Par conséquent, le fait de diffuser une lettre d'un observateur se référant à une déclaration faite par un membre du Conseil de sécurité au cours d'une réunion consacrée à une question complètement différente va absolument à l'encontre de la pratique établie.

Nous regrettons que sur ce point le Président du Conseil n'ait pas cherché à régler la question sur la base d'un consensus, comme cela se fait habituellement dans le cadre des consultations officieuses du Conseil, qu'il n'ait pas tenu compte des vues de certains pays membres du Conseil et qu'il se soit laissé influencer par un groupe déterminé de pays membres du Conseil.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent par intérim
de l'URSS auprès de l'ONU,

(Signé) V. SAFRONCHUK

